

Réducteur de pression PROBAR NF EN 1567

1. Description

Les réducteurs de pression NF PROBAR permettent une économie d'eau, un confort acoustique ainsi qu'un débit normalisé. Il est adaptable et/ou interchangeable avec la plupart des appareils du marché. Le réducteur de pression NF PROBAR se trouve généralement à l'entrée de l'installation mais peut être installé partout où la pression de l'eau doit être réduite. Sa conception le rend insensible au tartre et aux impuretés et permet une longévité accrue des robinetteries et tuyauteries.

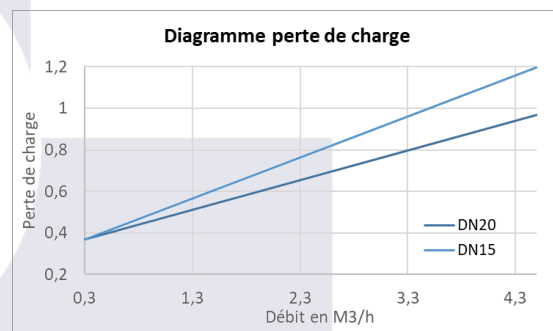
Amélioration du confort acoustique (limitation des coups de béliers et des bruits d'écoulement).

Réduction des fuites au niveau des chasses d'eau et des chauffe-eau à accumulation en particulier.

Les références 118222 et 118223 livrées avec deux raccords universels non montés permettent à l'installateur de composer tous les raccordements habituels (16 raccordements possibles).

2. Caractéristiques

- Corps	CW617N*
- Chapeau	CW617N* ou Polymère selon références (voir tableau)
- Ressort	Inox
- Pression admissible	25 bars
- Pression réglage nominal	3 bars ± 0.2
- Plage de réglage	1.5 à 5.5 bars
- Température d'utilisation	0 à 80 °C
- Siège	Inox
- RDP à membrane	Membrane toilée haute température EPDM
- Prises manomètre	3 x G1/4"
- Certification	NF EN 1567 et NF 079
- Groupe acoustique	DN 15 Groupe II, DN 20 Non classé
- Filetage et raccordement	ISO 228 (voir tableau)
- Montage dans toutes les positions	



3. Installation

Installation dans toutes les positions (horizontale, verticale, tête en haut, tête en bas, inclinée, etc...).

Attention : obligation de rincer la canalisation amont avant d'installer le réducteur. Respecter le sens de l'écoulement indiqué par la flèche du corps.

En cas de risque de contre-pression ou de coup de bélier, protéger le réducteur de pression par un clapet anti-retour à sa sortie.

Pour réaliser l'étanchéité, utiliser du ruban PTFE ou des joints fibre ou caoutchouc neuf. **L'utilisation de filasse sur les réseaux d'eau potable est interdite.**

Utiliser une clé dynamométrique avec un couple de serrage (Maxi 25 Nm) pour serrer l'écrou tournant afin de ne pas détériorer/déformer le joint.

Ne pas utiliser de clé multiprise ou à griffe.

4. Fonctionnement

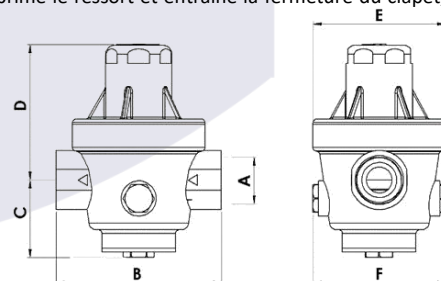
En débit, lorsqu'il y a puisage, la pression de l'eau qui s'exerce sur la membrane diminue, ce qui permet au ressort de se détendre. L'ensemble étrier/clapet se déplace vers le bas pour laisser passer l'eau.

Quand il n'y a plus de débit, la pression aval s'exerce de nouveau sur la membrane, aidée du ressort, comprime le ressort et entraîne la fermeture du clapet, qui réduit le passage de l'eau.

5. Réglage

Le réglage doit s'effectuer SANS DEBIT (tout écoulement en aval stoppé). Pour augmenter la pression, serrer la vis de réglage dans le sens des aiguilles d'une montre.

Pour diminuer la pression, desserrer la vis de réglage dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, ouvrir légèrement un robinet en aval pendant un instant, refermer puis serrer de nouveau la vis jusqu'à obtention de la pression souhaitée.



Références	Modèle	A	B	C	D	E	F	Poids (g)	Chapeau	NF
118220	DN 20	F3/4	76	30.5	84.5	72	74	725	Polymère	Oui
118221	DN 20	F3/4	76	30.5	84.5	72	72	1 000	Laiton	Oui
118222	DN 15	M3/4 et F1/2 (+2 raccords)	100	30.5	84.5	72	74	796	Polymère	Oui sans raccords
118223	DN 15	M3/4 et F1/2 (+2 raccords)	100	30.5	84.5	72	72	1 080	Laiton	Oui sans raccords



6. Entretien et inspection

Conformément à la norme EN 806-5, la procédure d'inspection doit se faire une fois par an. La procédure de maintenance doit être effectuée au moins une fois par an.

- Pour l'inspection : vérifier le réglage de la pression de sortie du dispositif (voir la Figure B.17) sur le manomètre, à débit nul et à débit maximal.
- Pour la maintenance : le filtre doit être nettoyé (et remplacé, si nécessaire) et les parties internes retirées, inspectées et remplacées, si nécessaire. Assemblage complet, vérifier le réglage de la pression de sortie comme indiqué ci-dessus (voir Inspection).

7. Garantie et responsabilité

• GARANTIE CONTRACTUELLE

Outre la garantie légale et pour des utilisations jugées normales, les produits sont garantis contre tous défauts de matière et tous vices de fabrication pour une durée de 1 an à compter de la date d'achat attestée par le cachet du revendeur ou la facture.

À compter du 1er Juillet 2024, cette garantie est étendue à 10 ans pour les produits de protection des réseaux et à 5 ans pour les produits de la marque GRANDSIRE PARIS. Dans le cadre des opérations de déstockage, la durée de garantie est ramenée à 1 an.

Les pièces détachées sont quant à elles garanties pour une durée de 1 an.

Le recours à la garantie est subordonné au respect des prescriptions et directives de la société GRANDSIRE en ce qui concerne l'emploi, le montage, l'installation, la mise en œuvre, la révision et l'entretien des produits. L'encastrement ou la fixation des produits devra être fait de telle sorte qu'ils puissent être déposés sans détérioration. Pour invoquer la garantie, le client doit notifier sous 7 jours et par écrit les défauts qu'il impute au produit, et préciser les conditions d'exploitation existant lors de la constatation de ces défauts. Le client doit faciliter toute action permettant à la société GRANDSIRE de procéder à la constatation des défauts et d'intervenir au titre de la garantie.

La garantie se limite exclusivement à la réparation ou au remplacement des pièces retournées reconnues défectueuses dans les ateliers du vendeur ou, en cas d'impossibilité, d'une pièce répondant au même usage, sans qu'aucune indemnité ou dommages-intérêts, notamment pour privation de jouissance, ne puissent être réclamés. Tous frais accessoires, tels que des frais de main d'œuvre, frais de dépose et de repose, frais d'emballage, frais de déplacement, de transport ou d'expédition, sont exclus de la garantie.

Le cas échéant, les produits défectueux doivent être retournés au vendeur en franco de port. Les envois en port dû ne seront pas acceptés.

L'acheteur s'engage à retourner à ses frais dans un délai de 2 mois maximum les pièces reconnues défectueuses qui auront été remplacées par des pièces neuves.

La réparation, la modification ou le remplacement des pièces durant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger celle-ci.

La garantie ne permet en aucun cas une reprise ou un remboursement selon la seule volonté du client.

En l'absence d'accord avec le client, les produits pour lesquels une demande de garantie aura été rejetée seront ferrailés s'ils ne sont pas réclamés dans les 8 jours suivant l'avis de destruction.

La garantie s'applique après examen et respect des règles de service après-vente. Ce document est transmis à tous les clients. De plus, la réglementation sanitaire précise qu'il appartient aux propriétaires des installations intérieures de mettre en place et d'entretenir les dispositifs de protection (article R1321-57 du code de la santé publique) et selon la vérification de maintenance de la fréquence définie dans la norme EN 806-5. En revanche, l'installateur est tenu de livrer une installation conforme aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires en vigueur. Propriétaires et installateurs peuvent donc être recherchés en responsabilité lorsqu'une pollution survient par défaut de protection.

• EXCLUSIONS DE GARANTIE ET DE RESPONSABILITÉ

Les avis et conseils, les indications techniques, les propositions et les préconisations que la société GRANDSIRE et ses représentants commerciaux pourraient être amenés à donner ou à faire, n'impliquent de leur part aucune garantie. Il ne leur appartient pas d'apprécier les cahiers des charges ou descriptifs fournis. Il appartient au client de vérifier l'adéquation entre le choix du matériel et les conditions réelles d'utilisation.

La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité du fournisseur est exclue, pour les défauts et détériorations provoqués en cas d'usure normale et naturelle des pièces ; en cas d'une installation, d'un montage ou d'une utilisation erroné non conforme aux règles de l'art, aux documents techniques unifiés (DTU) ou aux spécifications techniques définies ; en cas de non-respect des notices d'installation, d'utilisation et de maintenance ; en cas de modification ou d'intervention du client ou d'un tiers sur le produit non autorisée par le fournisseur, ou réalisée avec des pièces et/ou des consommables non d'origine ; en cas de défaut de surveillance, de stockage ou d'entretien ; ou en cas d'usure par absence ou manque d'entretien.

Après sortie des ateliers du vendeur, tout produit dont le revêtement de surface sera modifié par le client entraînant ou non en conséquence un démontage du produit, ou tout équipement qui aura fait l'objet de transformations ou de modifications même légères ne pourra bénéficier des clauses de la garantie.

Dans le cas d'une incorporation de produits dans des ensembles qui ne sont pas de la fabrication de la société GRANDSIRE, la garantie telle que définie ci-dessus ne s'applique qu'à ses pièces reconnues défectueuses ; la responsabilité du vendeur ne pouvant en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un défaut de conception, de fabrication ou de montage de l'installation d'ensemble ou d'une défectuosité de pièce qui ne serait pas de sa fabrication.

De même, la garantie ne couvre pas les dommages résultant d'un choc (physique, thermique ou chimique) ou d'un accident matériel ou corporel, de la maladresse ou l'inexpérience du client ou de son personnel, ni les dommages liés à l'action des eaux agressives calcaires ou à la présence de corps étrangers circulant dans l'eau (gravier, sable, limaille, particules de tartre, ...), ni l'utilisation de produits corrosifs, abrasifs ou chlorés (javel, peroxyde, produits à base d'acide chlorhydrique, ...) non adaptés au traitement de surface des produits, ni les corrosions ou attaques chimiques des différents composants du robinet par des produits de désinfection ou des solvants, ni les phénomènes chimiques ou électrolytiques imprévisibles lors de la mise en service des produits et équipements. Par ailleurs, la garantie ne couvre ni les dommages causés aux personnes et aux biens, autres que les marchandises incriminées, ni le manque à gagner résultant de l'arrêt de l'exploitation.

La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité du fournisseur est exclue, en cas de non-paiement du client, et il ne peut se prévaloir de l'appel en garantie pour suspendre ou différer ses paiements. Le recours à la garantie ne peut donc justifier aucun retard dans les paiements.